

GE_GERICHTE ACJC/23/2018 vom 17. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_23_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/23/2018 du 17 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/23/2018 del 17 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). La décision incidente est sujette à recours immédiat et ne peut pas être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC).

Dans le cas d'un appel contre une décision incidente, la valeur litigieuse doit être déterminée sur la base des conclusions au fond dont est saisie l'instance précédente (STERCHI, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Band II, 2012, n. 28 ad art. 308 CPC; SPÜHLER, Basler Kommentar, 2e éd, 2013, n. 9 ad art. 308 CPC).

- 5/8 -

C/3796/2016

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris constitue une décision incidente sur la compétence à raison de la matière du tribunal saisi au sens des art. 237 et 308 al. 1 let. a CPC, rendue dans le cadre d'un litige de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

L'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est dès lors recevable (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC).

La réponse de l'intimé du 18 septembre 2017, déposée quatre jours après l'échéance du délai de 30 jours, est irrecevable (art. 312 al. 2 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante soutient que la prétention en paiement de son époux ne résulte pas du régime matrimonial et n'a aucun rapport avec l'union conjugale ou l'obligation d'assistance mutuelle qui en résulte, puisqu'il s'agit d'un remboursement de ce qu'il lui devait. L'intimé ne peut exiger que cette question soit tranchée dans le cadre de la procédure de divorce et devra, s'il s'y estime fondé, intenter une procédure séparée devant la juridiction compétente pour statuer sur celle-ci. Elle ajoute que la créance litigieuse n'est pas susceptible d'influencer sur

les effets accessoires du divorce car la prétention en paiement d'une contribution mensuelle d'entretien à son époux est infondée, rappelant qu'il assumait le train de vie du couple durant la vie commune et qu'elle n'avait pas exercé d'activité lucrative.

2.1.1 Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, dont fait partie la compétence à raison de la matière (art. 59 al. 1 et 2 let. b et 4 al. 1 CPC). Les critères de répartition entre les différents tribunaux d'un même lieu sont la nature de la cause et, lorsque celle-ci est de nature pécuniaire, la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.1 et la référence citée).

Le tribunal saisi examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). D'après les principes généraux du droit de procédure civile, celles-ci doivent encore exister au moment du jugement, mais il suffit qu'elles soient réunies à ce moment (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4; 133 III 539 consid. 4.3; 116 II 9 consid. 5; arrêt 5A_15/2009 du 2 juin 2009 consid. 4.1).

2.1.2 Selon l'art. 247 CC relatif à la séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi.

En vertu de l'art. 250 al. 1 CC, le régime de la séparation de biens n'a pas d'effet sur l'exigibilité des dettes entre les époux.

- 6/8 -

C/3796/2016

L'art. 283 al. 1 CPC prévoit, en outre, que dans sa décision sur le divorce, le tribunal règle également les effets de celui-ci.

En vertu du principe de l'unité du jugement de divorce consacré à l'art. 283 CPC, l'autorité de première instance ou de recours qui prononce le divorce, de même que l'autorité de recours appelée à régler certains effets accessoires alors que le principe du divorce n'est plus litigieux, ne peuvent pas mettre fin à la procédure sans avoir réglé tous les effets accessoires du divorce (ATF 134 III 426 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.2 et les références citées). Ce principe s'applique aussi aux créances entre conjoints qui ne résultent pas du régime matrimonial, pourvu qu'elles soient en rapport avec l'union conjugale et avec l'obligation d'assistance mutuelle qui en résulte (ATF 111 II 401 consid. 4b; 109 Ia 53 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.2 et les références citées). Le but de l'art. 283 CPC est notamment de permettre de connaître les ressources des parties pour régler les effets patrimoniaux du divorce dans leur ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.2 et la référence citée).

Il n'y a pas de biens matrimoniaux sous le régime de la séparation de biens, et, partant, pas de liquidation des biens comme dans les autres régimes matrimoniaux. Mais ce serait aller trop loin que d'en déduire que les litiges patrimoniaux auxquels donne lieu la séparation de biens ne relèvent pas, en principe, du procès de divorce. Il est d'ailleurs plus expédient de trancher dans le procès en divorce lui-même des différends nés, à l'occasion de leur divorce, entre conjoints séparés de biens au sujet de leurs rapports patrimoniaux (créances ou propriété) (ATF 109 Ia 53 consid. 2).

Le principe de l'unité du divorce s'étend ainsi à toutes les prétentions pécuniaires entre époux, même séparés de biens, nées pendant le mariage, à condition que ces prétentions ne soient pas étrangères au divorce (BOHNET, in Bohnet/Guillod [éd.], Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 4 ad art. 283 CPC), la jurisprudence évoquant l'action en paiement de dommages et intérêts délictuels (ATF 111 II 401).

E. 2.2

En l'espèce, les parties sont mariées sous le régime de la séparation de biens qui n'implique pas d'opérations de liquidation et les conclusions préalables de l'intimé en production de pièces et au fond en paiement de la somme de 1'439'199 EUR 53 plus intérêts à 5% dès le prononcé du divorce ne résultent pas de leur régime matrimonial. Elles sont toutefois en rapport étroit avec l'union conjugale et avec l'obligation d'assistance mutuelle qui en résulte, puisque c'est en leur qualité d'époux que les parties se sont impliquées dans C_____, laquelle a notamment financé la villa 3_____, qui fût l'un de leurs domiciles conjugaux.

- 7/8 -

C/3796/2016

La compétence du juge du divorce est dès lors fondée, cela indépendamment du sort qui sera réservé à la prétention de l'intimé en paiement d'une contribution mensuelle d'entretien.

L'appel est infondé, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 36 RTFMC), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC), et intégralement compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4

Le jugement déféré constitue une décision incidente qui porte sur la compétence, laquelle peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral en application de l'art. 92 LTF. *

* * * *

- 8/8 -

C/3796/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 juin 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/7269/2017 rendu le 6 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3796/2016-8. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que les parties supportent leurs propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.